

ARRÊTÉ
de réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de l'organisation d'une randonnée VTT- Gravel « La Passeyade Biarnèse 2026 »

Le Maire de la Commune d'IGON

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1312.2, L2212-2 et suivants,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-11 et R 211-22 à R 211-26,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu l'article L 332-8-1 du Code du sport,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu la déclaration déposée par M. Benoît THOUARY, Président de l'association « Union Cyclotouriste Bénéjacquoise », qui sollicite l'autorisation de passage sur les voies communales d'IGON, à l'occasion du passage de « La Passeyade Biarnèse 2026 », le dimanche 16 août 2026, de 6h00 à 15h00;
Vu le règlement, l'itinéraire de l'épreuve remis par l'organisateur,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : M. Benoît THOUARY, Président de l'Association Union Cyclotouriste Bénéjacquoise, est autorisé, le dimanche 16 août 2026 de 6h à 15h00, à emprunter les voies communales ouvertes à la circulation publique, sur le parcours suivant :

- Chemin de la Textile,
- Rue des Pyrénées,
- Rue de l'Ouzom,
- Rue du Canal,
- Rue de la Montjoie,
- Rue de l'Ermitage.

Article 2^{ème} : Le dimanche 16 août 2026, de 6 heures à 15 heures, le passage et la circulation des participants se feront dans le respect du code de la route. Il n'y a pas de priorité de passage pour les participants.

Sur tout le parcours, la circulation des véhicules sera autorisée dans le sens de la course.

Le dimanche 16 août 2026, de 6 heures à 15 heures, le stationnement sera interdit sur tout le parcours de la course.

Article 3^{ème} : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. La fourniture, la pose et la mise en place des moyens de signalisation seront à la charge de l'organisateur qui en est seul responsable.

Article 4^{ème} : L'organisateur veillera à la sécurité des coureurs mais aussi des usagers de la route et des spectateurs notamment par la mise en place de signaleurs aux différents points sensibles et carrefours.

Article 5^{ème} : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'Association « Union Cyclotouriste Bénéjacquoise », sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de NAY,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay.

Fait à IGON, le 21 juillet 2026,

Marc LABAT
Maire d'IGON

